

CONDITIONS GENERALES

Art. 1. Ces conditions générales sont d'application pour tous les services et prestations accomplis par ATK. Tous les montants ci-dessous s'entendent hors TVA.

Art. 2 Toutes les factures et contributions sont payables au comptant et sans réduction, seulement au siège social à Bonheiden. Les commandes, liés par contrat ou devis, sont payables dans les 30 jours à partir de la date de facturation.

Art. 3 Chaque plainte, concernant des factures et contributions, doit être notifiée à ATK par lettre recommandée dans les huit jours après la date de facturation. Les plaintes, concernant des rapports et installations contrôlées par ATK, doivent également être notifiées à ATK par lettre recommandée au plus tard 45 jours après la date du rapport d'inspection. Aucune plainte ne peut suspendre l'obligation de paiement.

Dans le cas d'une demande de réaliser une prestation dans le cadre d'une plainte ou d'un dommage, pour lequel ATK peut être impliquée, mais il s'avère par la suite que ATK n'est pas responsable ou ne peut pas être impliqué, ces prestations sont récupérables et seront facturées au demandeur aux taux horaires applicables.

Art. 4 Ces conditions générales ont priorité sur toutes les autres conditions générales de vente des fournisseurs et acheteurs, même si elles entraîneraient en conflit avec leurs propres conditions générales ou particulières et ce sous réserve d'un accord écrit entre les parties pour autant que cela n'est pas incompatible avec les présentes conditions générales. ATK n'est donc en aucun cas lié par les conditions générales d'un client.

Art. 5 Les conditions générales doivent être connues par le client et acceptées par lui. Ceci indépendamment la manière (par fax, téléphone, ou tout autres moyens de communication et soit par écrit ou oralement) dont la demande est enregistrée. La demande d'un contrôle est considérée comme une acceptation explicite des conditions générales.

Art. 6 Un retard éventuel dans l'exécution d'un ordre ou l'impossibilité d'effectuer une inspection à l'heure convenue, n'est pas un motif de résilier le contrat ou de réclamer une indemnité.

Art. 7 Si la situation et/ou l'ampleur des contrôles à effectuer sur site ne correspond pas aux informations remises par le client, et par conséquent ne correspondent pas avec l'estimation des coûts (par écrit ou oralement), ou si d'autres circonstances se produisent sans que ATK n'en ait le contrôle, tels que des services additionnels sont requis, les tarifs qui seront pratiqués en conséquence, même forfaitaire, devront être adaptés. Cela implique que les délais convenus sont également revus. Les circonstances ci-dessus peuvent même mener à l'annulation de la demande prévue, sans que le client ne peut réclamer des frais et/ou dommages à ATK, sans préjudice des dispositions tirées de l'article 15.

Art. 8 En cas de défaut de paiement dans les trente jours après la date de facturation et sans preuve de défaut de paiement des intérêts de retard annuels de 10% sont légalement exigibles sans préjudice d'une augmentation selon l'art. 1152 du code civil belge, augmentation qui est calculée comme suit :
jusqu'à 2500 euros : 10 % sur le montant de la facture
au-dessus de 2500 euros : 8 % sur le montant de la facture
Cela avec un minimum de 50,00 euros et un maximum de 5 000 euros.

Art. 9 Toutes les offres sont valables pendant 30 jours après la date de devis. Chaque devis, écrit et accepté par le client, doit toujours être confirmé par ATK. Seuls les contrats signés par les deux parties sont considérés comme immédiatement contraignants.

Art. 10 L'annulation d'une demande doit s'effectuer au minimum 48 heures avant l'heure convenue d'exécution. S'il n'est pas possible d'annuler la demande endéans les 48 heures, une annulation sera facturée, correspondant à 20 % du tarif du contrôle avec un minimum de 80,00 euro (hors TVA).

Art. 11 En cas de résiliation unilatérale du contrat par le client, une indemnité d'au moins 30% de la valeur totale de toutes les commandes concernées sera due. Une compensation plus élevée peut être réclamée si le dommage est supérieur à 30 % de cette valeur.

Art. 12 Si les services commandés via ATK sont exécutés par un partenaire désigné par ATK, ce partenaire désigné sera, après la signature de l'offre ou l'approbation (verbale ou écrite) de la commande par le client, désormais le point de contact du client pour le suivi des services commandés, le rapport qui en résulte et la facturation correspondante.

Ce rapport et cette facturation sont effectués directement par le partenaire désigné au client. Le client peut toutefois toujours s'adresser à ATK pour obtenir des informations complémentaires ou pour faire le lien entre le client et le partenaire.

Art. 13 L'accès au portail numérique EVA peut être obtenu sur demande et est soumis à l'acceptation des conditions particulières d'utilisation du portail numérique EVA. Celles-ci doivent être acceptées lors de la première utilisation et à chaque modification ultérieure de ces conditions particulières.

Art. 14 Le service 'QR-app' est une combinaison d'une application web sur mesure et d'un autocollant physique ATK-QR, accessible via le scan du code QR sur l'autocollant ATK-QR ou via l'url <http://qr.atk.be> ou <https://qr.atk.be>, qui permet au client et à des tiers de rechercher et de consulter le(s) rapport(s) lié(s) au code QR concerné en scannant le code QR ou en saisissant le numéro unique du code QR de l'autocollant ATK-QR. ATK se réserve toujours le droit de réviser un rapport. L'accès au service 'QR-app' est toujours sécurisé par un code PIN. Celui-ci doit être modifié par le client lui-même lors de la première utilisation.

Art. 15 En cas d'un retard de paiement, nous nous réservons le droit, sans préavis, de suspendre nos services et de les reprendre après le paiement intégral de tous les montants.

Art. 16 Ne pas payer le montant ou une partie du montant d'une facture entraîne de plein droit et sans appel, l'obligation du paiement de toutes les factures, même les plus récentes.

Art. 17 Toutes les informations obtenues au cours des activités d'inspection, sont tenues pour confidentielles par ATK en ne sont pas divulguées à des tiers, sauf :

- en cas de l'autorisation expresse du client à ATK;
- en cas de la communication du rapport dans son intégralité par le client;
- en cas de nécessité pour la défense des intérêts de ATK;
- si requis par des dispositions juridiques, légales ou réglementaires.

Le client sera avisé des informations divulguées, sauf si la loi l'interdit.

Art. 18 Dans le cas d'abonnements à des inspections périodiques, les contributions annuelles envers ATK sont entièrement payables après exécution des premiers contrôles périodiques de l'abonnement annuel concerné.

Art. 19 Si un agent-visiteur se rend sur le site du contrôle pour exécuter une inspection commandé et qu'il est impossible d'exécuter ce contrôle, pour une raison quelconque, les coûts liés seront facturés. Ceci s'applique également lorsqu'un agent-visiteur doit interrompre son travail pendant l'exécution du contrôle.

Art. 20 ATK décline toute responsabilité pour une mise hors service d'une installation, ainsi que pour les désagréments ou dommages, tant pendant qu'après le contrôle sauf une négligence grave ou intentionnelle de l'agent-visiteur. De même, ATK décline toute responsabilité pour des dommages directs ou indirects, qui devraient survenir avant ou après l'expiration du délai légal pour les contrôles légaux, réglementaires ou conventionnels, ou si le client a exécuté ou laisse faire des réparations après le contrôle sans nouvelles inspections.

Art. 21 Un supplément administratif sera facturé au minimum mais ne se limitera pas aux cas suivants: renouveler une facture suite à un changement par le client, renvoyer un rapport, soit par courrier, fax ou courrier électronique, rédiger le même rapport dans une autre langue que celle demandée initialement. Les tarifs applicables sont disponibles sur simple demande.

Art. 22 Un rapport d'ATK n'est valide que sous les conditions suivantes :

- a) un rapport ATK écrit (type E06) n'est valide que si ce rapport contient la signature du personnel ATK autorisé.
- b) un rapport créé via le site d'ATK (EVA) n'est valide que si les caractères de contrôle uniques VslID et VslHash qui identifient de manière unique le rapport sont indiqués dans la note de fin et au moins une des conditions suivantes est remplie:
 - le rapport contient le marquage  ou  à côté de 'Gestion des dossiers'
 - le rapport contient la signature du personnel ATK autorisé et le rapport est imprimé sur du papier filigrane ATK
- c) Les rapports créés via des systèmes tiers sont soumis aux règles imposées par ce tiers.

Art. 23 Toutes les informations obtenues lors d'une inspection sont confidentielles. Pour plus d'information, nous vous prions de consulter notre déclaration de confidentialité, disponible sur notre site web dans la section «contact».

Art. 24 Uniquement en cas de circonstances exceptionnelles, il peut être décidé de modifier ou de révoquer un rapport, si nécessaire, par exemple en cas de faits nouveaux ou circonstances qui, au moment de la rédaction du rapport, étaient inconnus. Le droit de modifier ou de révoquer s'applique également lorsque des lacunes ou des inexactitudes dans un rapport sont détectées, apportant une influence sur le contenu. Dès que le rapport est modifié ou révoqué, le rapport original n'est plus utilisable.

Art. 25 Chaque commande ou ordre fait par le client engage le dernier, cependant ATK n'est que engagé après une confirmation. ATK se réserve le droit de modifier la date et l'heure d'une commande ou d'un ordre et de refuser des demandes et des ordres sans aucune forme de responsabilité.

Art. 26 Pour toutes disputes entre les parties, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Anvers, département Malines sont compétents et ce en dépit de toute lettre de change virée ou acceptée.

A43-09 FR